



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.190 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise CEDELEC, 1250 route de Balansun, 64300 SALESPISSÉ, représentée par monsieur Cédric LANABRAS, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de l'entreprise BATILAND, le mercredi 12 juin 2024 pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer une livraison de chantier, au n°33 rue Moncade à Orthez.

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le mercredi 12 juin 2024 pour une durée d'un (1) jour, l'entreprise BATILAND est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 33 rue Moncade, afin d'effectuer une livraison de chantier.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, l'entreprise BATILAND sera autorisée à stationner au droit du N° 33 rue Moncade. La rue Moncade sera barrée et fermée à la circulation au niveau de l'intersection avec la rue Mimonce. Les véhicules venant de la rue Moncade seront dirigés vers la rue Mimonce. L'entreprise CEDELEC sera chargée de mettre en place la signalisation adéquate pour la déviation.

Article 3 : L'entreprise CEDELEC sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise CEDELEC sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le lundi 10 juin 2024

Copies transmises par mail :
 // Centre de Secours
 // Gendarmerie
 // Le demandeur
 // Services Techniques
 // CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON